



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA
RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD) - siège social : Port Est – 2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu l'article R 512-39-4 du Code de l'Environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif et la remise en état des installations classées soumises à autorisation qui indique que le Préfet peut imposer à l'exploitant, à tout moment même après la remise en état du site, par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R 181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société SRD – siège social : 2025, Route de l'ouvrage Ouest - Port Est BP 94519 à DUNKERQUE (59381) – à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de DUNKERQUE - notamment les arrêtés du 8 mars 1994, 14 avril 2006, 19 octobre 2007, 7 septembre 2011, 15 février 2013 et 3 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD) encadrant la mise en sécurité, le démantèlement et le diagnostic du site à cette adresse ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 par lequel la société SRD déclare la cessation d'activité totale du site SRD à DUNKERQUE ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2018 de Monsieur le préfet du Nord prenant acte de cette notification de cessation d'activité ;

Vu le rapport du 22 janvier 2019 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 février 2019 ;

Vu les observations par courriel de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'activité industrielle exercée par la Société SRD a totalement cessé sur le site de DUNKERQUE ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article R 512-39-4 du code de l'environnement d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société SRD, dont le siège social est situé 2025 route de l'ouvrage Ouest - Port Est BP 94519, 59381 DUNKERQUE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site constitué de :

- "appointements SRD", autorisés par arrêté préfectoral du 8 mars 1994 complété notamment le 14 avril 2006 et le 15 février 2013.

- "raffinerie SRD", autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 1994 complété notamment le 14 avril 2006.

Le site comprend 9 secteurs repris sur le plan en annexe 1 :
secteurs 1A, AB, 1C, 1D, 1E, 1F, 1G, 1H, 3A.

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	parcelle	Surface totale des parcelles (m ²)	Surface de l'emprise foncière (m ²)
Dunkerque	AD – 142p-85	719 973	719 973
Dunkerque	AD 87	1 840	1 840
Dunkerque	AD 90-92-94	3 607	3 607
Dunkerque	AD 95	1 844	1 844
Dunkerque	AD 84	5 680	5 680
Dunkerque	AB 25	2 227	2 227
St Pol /Mer	AB 29	92 231	92 231
St Pol/ Mer	AB 33	65 314	65 314

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. – Procédure générale de réalisation des travaux

La réalisation des travaux de mise en sécurité et remise en état du site est soumise au respect des dispositions générales ci-après.

Les travaux sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à un organisme tiers compétent à la charge de l'exploitant.

Cet organisme tiers doit être indépendant de l'exploitant et de toute entreprise réalisant les travaux de mise en sécurité et remise en état sur le site;

L'exploitant informe la DREAL du choix de l'organisme tiers .

L'organisme tiers vérifie la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté et de tout arrêté préfectoral pris pour la mise en sécurité et la remise en état du site. Il établit un rapport écrit rendant compte de cette conformité. Ce rapport est transmis par l'exploitant à la DREAL dans le délai fixé à l'article 14 du présent arrêté.

La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des travaux et leur réception.

L' organisme tiers choisi par l'exploitant assure également le suivi des travaux. Il établit un rapport écrit rendant compte de ce suivi. Ce rapport est transmis par l'exploitant à la DREAL

2.2. – Protection de l'environnement et des tiers

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique ;

en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques sur l'environnement et les tiers lors des différentes phases de travaux sur le site.

2.3 – Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la démolition du site sont effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant s'assure que les personnes présentes sur le site sont informées des risques CO et de la conduite à tenir en cas d'alerte CO. Des détecteurs de CO et des manches à air sont disposés sur le site aux endroits les plus pertinents déterminés sous la responsabilité de l'exploitant. Ces détecteurs de CO déclenchent une alarme sonore audible en tout point du site. La conduite à tenir en cas de détection de CO est définie dans une consigne écrite.

L'exploitant assure les relations entre les sous traitants présents sur le site et les entreprises voisines pouvant générer un risque pour le personnel présent sur site.

ARTICLE 3 – PREVENTION DES RISQUES – MISE EN SECURITE

3.1 - Principes généraux

3.1.1 - Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction du site doivent s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

3.1.2. - Des procédures définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes doivent reprendre à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- un plan simple de l'établissement sur lequel figure :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan général de coordination.

L'exploitant intègre dans ses consignes des actions d'informations d'ARCELORMITTAL en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

les consignes doivent contenir, outre les éléments mentionnés ci-dessus :

- les mesures à prendre en cas d'accident survenant au niveau des installations ARCELORMITTAL et DK6 ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du POI chez ARCELORMITTAL et DK6 ;

Les consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes sont transmises à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

3.2 - Stockages et canalisations

Les cuves de stockage, réacteurs et canalisations doivent être vidangés. Ils doivent être également inertés dans le cas d'installations affectées au stockage ou transport de gaz inflammables.

Les capacités et les canalisations de liquides présentant des risques d'émission de vapeurs sont vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée.

L'huile présente dans les machines non destinées à la revente ou à une utilisation sur un autre site doit être vidangée.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés à l'article R 543-75 du code de l'environnement est interdite. La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 - Équipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus.

S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à une utilisation sur un autre site, toutes dispositions sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

3.4 - Enlèvement des déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt

Les déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est fournie à l'inspection des installations classées.

3.5 - Enlèvement des produits

L'ensemble des produits (matières premières, intermédiaires et produits finis) présents sur site avant l'arrêt ainsi que les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (hydrogène, ammoniac, propane, produits de nettoyage/dégraissage, oxygène,, huiles, produits chimiques du laboratoire d'analyse...) doivent être évacués. Les filières d'évacuation font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - Énergies

3.6.1. – Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition sont coupées et mises en sécurité en liaison avec le gestionnaire des réseaux (gaz, électricité...).

Les justificatifs de ces mises en sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.2. - Cas particulier du gazoduc de gaz de haut fourneau

Le gazoduc de gaz de haut fourneau, dont l'exploitation a été reprise par la SRD, est mis en sécurité puis déconnecté physiquement. Les conditions de cette déconnexion font l'objet d'une convention avec ARCELOR afin d'en encadrer les règles .

3.7 - Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

3.8 - Zones présentant des risques de chutes pour les personnes (cavités ...)

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes doivent être obturées ou rendues inaccessibles et balisées.

3.9 - Interdiction de fumer

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les zones prévues à cet effet et déterminées après la réalisation d'une analyse des risques et dans le respect des réglementations particulières)
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

3.10 - Manipulation de produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

3.11 - Permis de feu

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 4 – INCIDENTS

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité du site et de démantèlement sera porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – LIMITATION D'ACCES AU SITE ET GARDIENNAGE

L'accès au site par des tiers est limité à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site et ce jusqu'à la finalisation des opérations de remise en état prévues. Cet accès fait l'objet d'une consigne écrite

L'occupation du site par des tiers autres que ceux définis ci-dessus est interdite jusqu'à la réalisation du procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état du site prévu à l'article R 512-39-3-III du Code de l'Environnement. Ce procès-verbal pourra être délivré secteur par secteur selon l'avancement des travaux de remise en état.

Dans l'attente du démantèlement complet des bacs, l'exploitant s'assure que l'accès aux échelles permettant l'accès aux toitures des bacs est physiquement interdit. L'accès est cependant possible pour les personnes disposant d'une autorisation délivrée par l'exploitant.

Le site doit être entièrement clôturé par une clôture de hauteur 2 m, maintenue en bon état.

Un gardiennage du site est assuré 24 h sur 24 h jusqu'à la réalisation de la totalité des dispositions du présent arrêté. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et prendre rapidement les mesures d'intervention nécessaires en cas de besoin.

ARTICLE 6 – DEMANTELEMENT ET DECONSTRUCTION

6.1- Démantèlement des installations

L'exploitant est tenu de réaliser :

- l'évacuation des divers produits et déchets présents sur le site dans une installation autorisée à cet effet et dans les conditions prévues par le présent arrêté.
- Le démontage et l'évacuation des matériels de production et utilités .
- la mise en sécurité énergétique du site dans les conditions prévues à l'article 3.6 du présent arrêté.
- Le nettoyage de tous les réseaux dans les conditions prévues à l'article 6.5 du présent arrêté.

6.2. – Diagnostic pyrotechnique

Les études historiques ayant montré l'existence de bombardements lors de la guerre 1939-1945, les projets ou travaux nécessitant un affouillement du sol devront être précédés d'une recherche préalable de sécurisation vis-à-vis du risque pyrotechnique.

Cette recherche fait l'objet d'un compte rendu détaillé écrit transmis à la DREAL.

6.3 - Diagnostic amiante

Tout travaux de démantèlement est précédé d'un diagnostic permettant de s'assurer de l'absence d'amiante. En cas de découverte d'amiante dans un bâtiment ou une installation, et avant tous travaux de démantèlement de ce bâtiment ou de cette installation, l'exploitant est tenu de faire procéder par une entreprise spécialisée à une évaluation des travaux nécessaires au retrait de l'amiante dans des conditions préservant la sécurité des tiers et des travailleurs.

Cette évaluation doit permettre de choisir les solutions à mettre en oeuvre. L'analyse des filières de traitement des déchets est réalisée préalablement au démarrage des travaux.

Une procédure décrivant les modalités d'intervention, les méthodes mises en oeuvre, l'organisation du chantier est également réalisée afin d'assurer la sécurité des interventions.

L'exploitant s'assure que les intervenants sont formés au risque amiante.

Une signalétique « Danger – Amiante » est apposée sur les accès aux locaux ou un risque lié à la présence d'amiante a été identifié.

6.4 - Bâtiments, structures et équipements

Le démantèlement des bâtiments et structures du site se fait par secteurs définis à l'article 1 selon l'échéancier défini à l'article 14 du présent arrêté.

Les bâtiments, structures et équipements doivent être mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction.

Chacune des étapes de démantèlement et de déconstruction doit être validée par une évaluation de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes.

L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démantèlement.

Les opérations de démantèlement sont adaptées aux types d'installations et aux matériaux présents . Des modes opératoires spécifiques sont établis pour chaque type d'intervention.

Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès.

Des dispositions sont prises pour limiter les dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors des opérations de démantèlement.

6.5 - Réseaux et moyens de lutte contre l'incendie

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de mise en sécurité et démantèlement/déconstruction seront préservés aussi longtemps que nécessaire. Il peut leur être substitué des réseaux adaptés aux besoins de la phase de démantèlement/déconstruction sur justification de l'exploitant et après accord de la DREAL.

Après la période pendant laquelle ils doivent être maintenus et au plus tard à l'issue de la phase de démantèlement du site, les réseaux sont curés puis :

- démantelés et éliminés ;
- ou comblés par un solide inerte de manière à empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site et après accord du propriétaire du site.

Les produits de curage sont traités comme déchets.

L'exploitant établit un bilan final de la gestion de ces réseaux comprenant les justificatifs des opérations de curage avec plan des zones curées , les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets, les justificatifs de l'état final des réseaux, un plan de récolement final des réseaux;

Dans le cas où les réseaux restent en place, l'exploitant fournit un rapport d'examen des réseaux par caméra permettant d'établir l'état de ces réseaux (propreté et étanchéité).

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

Les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'intervention sur un incident ou un accident survenant lors des étapes de mise sécurité et démantèlement/déconstruction sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et sont maintenus en permanence sur le site en parfait état de fonctionnement.

6.6 - rapport de fin de démantèlement

A l'issue du démantèlement d'un secteur du site, l'exploitant remet un rapport de démantèlement à la DREAL comprenant :

- le diagnostic amiante au sens de l'article 6.3;
- le diagnostic pyrotechnique au sens de l'article 6.2;
- la description des opérations effectuées ;
- les rapports de fin de travaux ou dossier des ouvrages exécutés des différentes entreprises ayant réalisé les travaux ;
- le récapitulatif des déchets évacués (nature, quantité, filière) avec les bordereaux d'élimination de déchets ;
- un plan de récolement du secteur ayant fait l'objet des travaux et faisant apparaître toute structure connue laissée en place en surface ou en souterrain ;
- l'avis argumenté de l'organisme tiers sur le conformité des travaux de démantèlement par rapport au cahier des charges prévu à l'article 2 du présent arrêté et les dispositions du présent arrêté article par article.

ARTICLE 7 – SECURITE DES METHODES DE DECONSTRUCTION

7.1 – Toute méthode de déconstruction générant un impact en terme d'intégrité ou de sécurité sur les installations ou équipements externes susceptibles d'être concernés (ARCELORMITTAL, DK6, MOULINS DU LITTORAL, etc.) et notamment leurs installations sensibles (gazomètres, gazoduc, canalisations aériennes ou enterrées de transports d'hydrocarbures etc..) est interdite.

7.2 – Les méthodes de déconstruction choisies devront faire l'objet d'une évaluation des risques caractérisant les effets potentiels sur les installations sensibles pouvant être touchées sur les sites voisins ainsi que sur le gazoduc à proximité reliant anciennement ARCELORMITTAL et la raffinerie SRD et les canalisations aériennes ou enterrées de transports d'hydrocarbures (canalisation EXXON, pipeline OTAN, canalisations Rubis Terminal, canalisation DPC/CPA notamment).

Les phénomènes de vibration, surpression et projection sont étudiés.

Cette évaluation des risques détermine :

- les risques inhérents à la déconstruction ;
- les installations extérieures susceptibles d'être concernées par les risques liés à la déconstruction (a minima les installations voisines) ;
- les équipements sensibles présents dans les installations extérieures ou sur le site susceptibles d'être concernés par les risques liés à la déconstruction ;
- les mesures de sécurité nécessaires afin de réduire les risques présentés pendant la période de déconstruction sur les installations et équipements recensés (mesures techniques telles que réduction du phénomène vibratoire par création de tranchées, réduction des projections par protection physique, vidange du gazoduc à proximité, et mesures organisationnelles telles que astreinte, etc.) ;
- les éventuelles contrôles a posteriori afin de s'assurer de l'intégrité des installations et équipements recensés.

7.3 - L'évaluation des risques mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté est communiquée aux exploitants des installations concernées par les risques identifiés et, a minima, aux installations voisines afin de s'assurer que :

- l'ensemble des effets potentiels est pris en compte et correctement évalué ;
- les mesures de sécurité envisagées sont correctement adaptées afin de garantir l'intégrité et la sécurité des installations ;
- les contrôles a posteriori sont suffisants.

L'exploitant s'assure auprès de ces exploitants que les méthodes de déconstruction retenues et les effets potentiels qu'elles génèrent sont compatibles avec toutes les installations sensibles identifiées et que la liste de ces installations est exhaustive.

Les méthodes de déconstruction pour lesquelles l'exploitant n'a pas l'assurance qu'elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité et d'intégrité des installations externes ou voisines concernées par les risques liés à la déconstruction sont interdites.

ARTICLE 8 – STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES OPERATIONS DE MISE EN SECURITE ET DEMANTELEMENT / DECONSTRUCTION

8.1 - Les produits, produits déclassés, matières premières, déchets et produits de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

8.2 - Les résidus et déchets dangereux doivent être traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque pour les intervenants et l'environnement.

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons sont prélevés afin de déterminer sa composition.

8.4 - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

8.5 - Les déchets contenant de l'amiante doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fera dans un lieu clos identifié et balisé. Ils sont transportés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les déchets contenant de l'amiante hors déchets d'amiante-ciment sont éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou une installation de vitrification, autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets d'amiante – ciment sont éliminés dans un filière dûment autorisée.

8.6 - Les mouvements de déchets font l'objet de bordereaux de suivi de déchets.

8.7 - Pour l'évacuation des matériaux de démolition, l'exploitant utilise autant que possible les modes de transport alternatifs à la route : voie fluviale, train.

8.8 - Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols doivent être correctement bâchés.

ARTICLE 9 - EAUX

9.1. - Des installations de traitement des effluents doivent être maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents aqueux polluants sont susceptibles d'être générés sur le site. Leurs performances devront être compatibles avec la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Les installations de traitement du site SRD peuvent être remplacées par un dispositif de traitement alternatif répondant à cet objectif sur justification de l'exploitant et après accord de la DREAL.

Autant que possible, les opérations de nettoyage s'effectue sur des zones formant rétention.

9.2. – L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer d'un volume disponible suffisant pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 10 - NUISANCES

Les travaux sont réalisés de façon à ne pas propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour les riverains (envols de poussières, bruits, ...). Le cas échéant la formation de poussières est prévenue par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux : récupération si possible des eaux de ruissellement et recyclage, traitement des sols concernés...

Les niveaux sonores résultant des activités de démolition doivent respecter la réglementation en vigueur pour les activités du bâtiment.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

11.1 – L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La réalisation de piézomètres peut être demandé par la DREAL. La réalisation de piézomètres (nombre, emplacements, profondeurs...) supplémentaires est dans tous les cas soumis à l'avis de la DREAL avant sa mise en œuvre.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

11.2 - Les piézomètres doivent être réalisés selon les bonnes pratiques ; ils doivent être bien protégés contre les dégradations mécaniques et contre des arrivées d'eau de surface sur les ouvrages (prévention des risques d'infiltration d'eau stagnante ou de suintement).

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas d'abandon d'un piézomètre, celui ci doit être mis en sécurité définitivement dans les règles de l'art.

11.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements au minimum sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Conductivité, potentiel rédox ;
- Métaux : antimoine, arsenic, cadmium, cobalt, cuivre, mercure, nickel, chrome total, plomb, zinc ;
- Hydrocarbures totaux (C5 – C40) ;
- BTEX ;
- COHV ;
- 16 HAP ;
- furfural ;
- phénol ;
- Methyl isobutyl Ketone (MIBK) ;
- Methyl ethyl Ketone (MEK)

- Ce programme peut être adapté selon l'évolution des connaissances, sur demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

11.4 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard deux mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence doivent être notifiées sur les documents transmis.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

12.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants telles qu'identifiés dans l'Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 :

- effluent n° 1 : il correspond au rejet du réseau des "eaux usées" : eaux pluviales de la raffinerie susceptibles d'être polluées, eaux de drainage de la nappe ^(*),
- effluents 2 et 3 : néant (supprimés) ;
- effluent n° 4 : constitué des eaux pluviales collectées sur la zone 3 (zone de stockage déportée) ;
- effluent n° 5 : néant (supprimé)

(*) Un dispositif de drainage de la nappe est maintenu en place sur le site SRD. Il a pour but d'éviter la remontée de la nappe phréatique sur les terrains situés au nord du site et en contrebas. Ce dispositif peut être arrêté sur justification de l'exploitant et après accord de la DREAL.

12.2 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-dessous, si possible géoréférencés :

Le rejet final de l'effluent n° 1 s'effectue, après traitement permettant de respecter les dispositions du présent arrêté et de l'autorisation de rejet délivré par Le PAD, dans le bassin maritime au quai de front du mole 6.

Le fonctionnement de la station d'épuration du site ou d'un dispositif équivalent permettant le respect des dispositions du présent arrêté, est maintenu dans le temps autant que nécessaire. En cas de mise en place d'un dispositif alternatif à la station d'épuration du site, l'exploitant justifie la capacité technique du système envisagé à respecter les dispositions du présent arrêté.

L'effluent n° 4 est rejeté dans le watergang des Salines après passage dans des installations de traitement spécifiques, correctement dimensionnées (décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures...).

Les eaux domestiques sont gérées par des fosses septiques dont le contenu est évacué comme déchets dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose de moyens lui permettant d'isoler les réseaux d'évacuation des eaux du site de l'extérieur en cas d'accident (vanne manuelle ou automatique, ballon obturateur...)

12.3 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le bassin portuaire et dans le watergang des Salines sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet général dans le bassin maritime fait l'objet d'une "autorisation de rejet" délivrée par le Port Autonome de DUNKERQUE. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions techniques attachées à cette autorisation.

Une copie de l'autorisation de rejet est transmise au Service chargé de la police des eaux et à l'Inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Cette disposition vaut en particulier pour les points suivants :

- point de rejet de l'effluent global dans le bassin portuaire (rejet 1) ;
- point de rejet dans watergang des Salines (rejet 4)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ils doivent être repérés sur un plan.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse de l'effluent ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent prélevé puisse être suffisamment homogène.

Avant rejet au bassin maritime, l'ouvrage d'évacuation rassemblant les effluents traités (rejet1), doit être équipé des dispositifs de mesure automatiques suivants :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C
- d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- d'une mesure en continu avec enregistrement du pH
- d'un dispositif de détection de présence d'hydrocarbures, avec alarme enregistrée.

12.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
La température maximale de 30°C ne peut être dépassée sur l'effluent rejeté bassin portuaire sauf en période estivale. Dans ce cas, l'échauffement des eaux mesuré à 50 m du point de rejet doit être limité à 10°C. En ce point de mesure, la température de rejet ne pourra excéder 30°C ;
- pH : compris entre 6 et 9 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

12.5 - Valeurs limites de rejets

Rejet 1

Le rejet 1 doit satisfaire aux valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Débit

	INSTANTANÉ	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
Débit maximal	330 m ³ /h	6 000 m ³ /j	4 800 m ³ /j

- Substances polluantes

Les caractéristiques de l'effluent doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)			FLUX (kg/j)	
	Instantanées	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles ^{(3) (4)}	Journalier	Moyen mensuel ⁽⁴⁾
MES	40	30	25	120	90
DCO ⁽¹⁾	150	125	100	600	350
DBO ₅ ⁽¹⁾	45	30	-	120	-
Azote Global ⁽²⁾	-	25	20	100	80
Hydrocarbures totaux	15	10	6	35	20
Indices phénols	-	0.15	0.1	0.8	0.5
Qualité bactériologique Coliformes totaux Entérocoques intestinaux Escherichia coli	-	10 000 unités / 100 ml	-	-	-
BTEX	-	0,5	-	1.5	-

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

⁽³⁾ pondéré en fonction des débits journaliers de l'effluent

⁽⁴⁾ calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

Rejet 4 :

Les effluents collectés sur la zone 3 (zone de stockage déportée) ne peuvent être rejetés au watergang des Salines que si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)
Hydrocarbures	5
Phénols	0,2

12.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, sous sa responsabilité et à ses frais le programme de surveillance suivant.

Paramètres	Rejet 1	Rejet 4
débit	Continue avec enregistrement	Sur demande de la DREAL
T	Sur demande de la DREAL	Sur demande de la DREAL
PH	Continue avec enregistrement	Sur demande de la DREAL
MES	journalière	Sur demande de la DREAL
DBO5	mensuelle	Sur demande de la DREAL
DCO	journalière	Sur demande de la DREAL
Hydrocarbures totaux	journalière	hebdomadaire
Azote total	hebdomadaire	Sur demande de la DREAL
Indices Phénols	hebdomadaire	hebdomadiare
BTEX	trimestrielle	
Qualité bactériologique coliforme	semestrielle	

Pour les paramètres faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour, 10% de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Pour les paramètres mesurés à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle, les 10% de dépassements acceptables sont respectivement comptés sur une base semestrielle et annuelle.

Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés mensuellement à l'inspection des installations classées selon les modalités de l'AM du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le programme de surveillance des rejets 1 et 4 peut être modifié sur demande de l'exploitant ou de la DREAL et après accord de la DREAL.

ARTICLE 13 – DIAGNOSTIC DU SITE

Au plus tard à la fin de la phase de démantèlement prévue à l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant élabore un cahier des charges des investigations à réaliser afin de connaître l'état de pollution . Ce cahier des charges est établi en respectant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Ce cahier des charges peut être découpé en secteurs afin d'accompagner l'avancement des opérations de démantèlement et il est chaque fois soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées avant sa mise en œuvre. A l'issue de la réalisation du diagnostic, l'exploitant fournit un rapport de diagnostic à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 - ECHEANCIER

Articles	Prescriptions	Délai
2.1	Choix du tiers expert un rapport écrit du tiers expert sur le cahier des charges	1 mois* 2 mois *
3.2 et 3.3	Mise en sécurité des stockages et canalisations	31/05/19
3.4 et 3.5	Enlèvement des déchets et produits dangereux	31/05/19
6.1 à 6.5	Diagnostic amiante, diagnostic pyrotechnique et Démantèlement des installations : - zone 1A - zone 1B - zone 1C - Zone 1D - zone 1E - zone 1F - zone 1G - zone 1H - zone 3A	30/06/2020
6.6	Rapport de fin de démantèlement	6 mois à compter de la fin des opérations de démantèlement prévues à l'article 6

11	- Proposition d'implantation de piézomètres supplémentaires - implantation de piézomètres supplémentaires	31/05/2019 6 mois à compter de la validation par la DREAL (sauf en cas d'impossibilité technique liée à la déconstruction. Des délais supplémentaires peuvent alors être accordés par la DREAL)
13	Fourniture du cahier des charges pour le diagnostic (eventuellement par secteurs)	3 mois à compter de la fin des opérations de démantèlement prévues à l'article 6
13	Fourniture du rapport de diagnostic par secteur	9 mois à compter de la date de validation du cahier des charges du diagnostic par la DREAL et à la fin du démantèlement par secteur

*** délai à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral**

Les dispositions pour lesquelles aucun échéancier n'est précisée dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

L'ensemble des rapports et études prévus par le présent arrêté est remis à Monsieur le Préfet de la région Haut de France en 3 exemplaires minimum (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique).

ARTICLE 15 – REMANIEMENT DES SOLS

Toute excavation de terre ou matériaux doit faire l'objet d'une gestion adaptée, sur la base d'analyses de sols et de test de lixiviation.

La traçabilité des terres évacuées à l'extérieur du site (quantités, qualité, lieu d'élimination...) ou déplacées doit être conservée.

Tous travaux de terrassement et de remaniement sont soumis à la définition au préalable des mesures de protection des travailleurs intervenant dans le cadre de ces travaux conformément à l'article 2.2 du présent arrêté et à la réalisation du diagnostic pyrotechnique prévu à l'article 6.2.

ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE et de SAINT-POL-SUR-MER,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et de SAINT-POL-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

